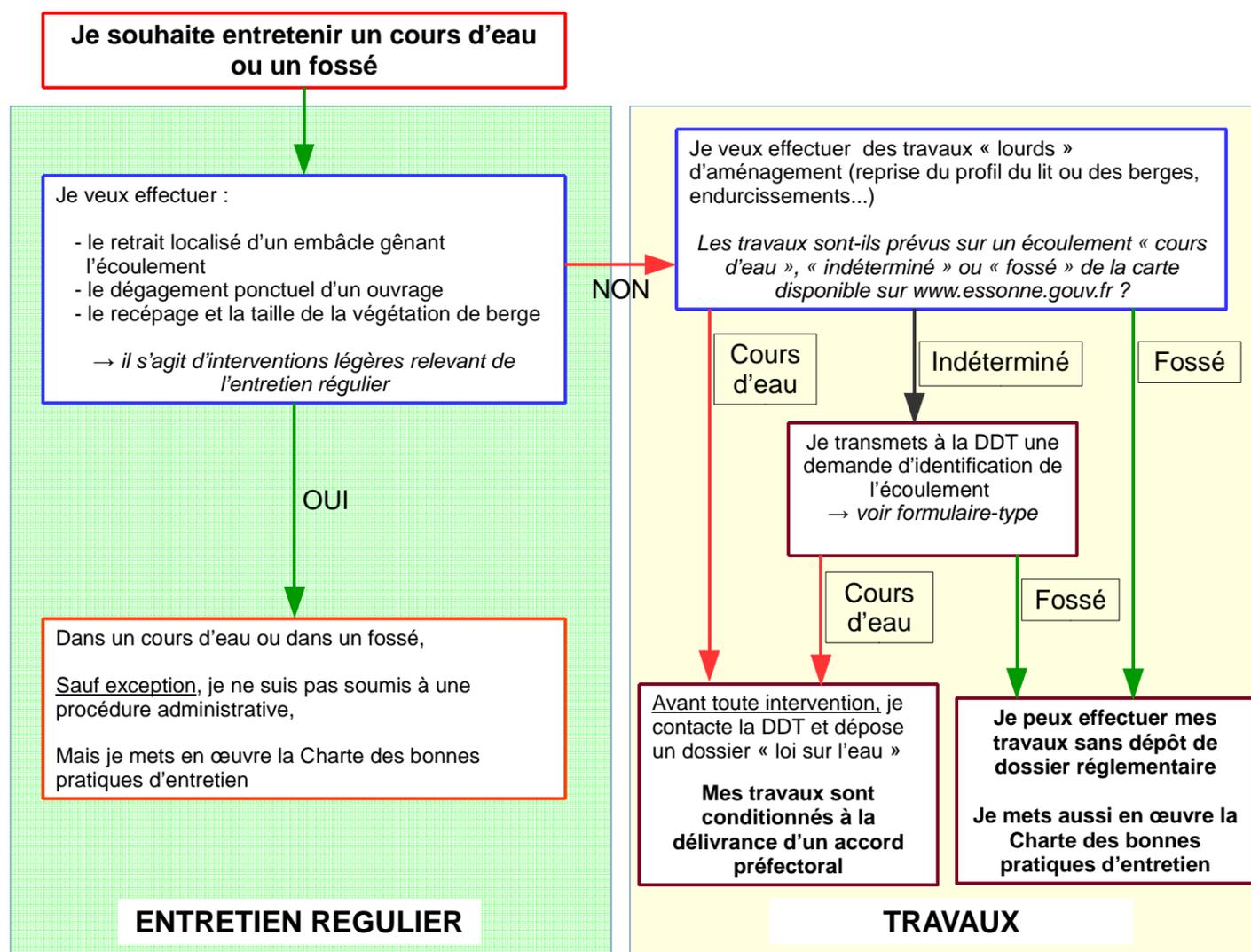


A retenir :

- Dans un cours d'eau, seuls les travaux répondant à la définition de l'entretien régulier léger peuvent s'effectuer sans dossier préalable. Pour les autres travaux relevant d'une procédure réglementaire préalable (notamment curage des berges ou du fond du lit, endurcissements...), la constitution d'un dossier spécifique est obligatoire.
- Pour les fossés, les travaux de simple curage ne sont pas soumis à ces procédures, mais avant d'entreprendre de tels travaux, il faut s'assurer que l'écoulement n'est pas en réalité un cours d'eau.

Comment procéder ?



Contact :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE
Service Environnement – Bureau de l'Eau
Boulevard de France - 91 012 EVRY Cedex
Tel : 01 60 76 33 77
Mél : ddt-se@essonne.gouv.fr

VOUS ÊTES RIVERAIN D'UN COURS D'EAU OU D'UN FOSSÉ EN ESSONNE ET VOUS VOULEZ L'ENTREtenir ?



Entretien régulier ou travaux plus conséquents...

Fossé ou cours d'eau...

...un cadre réglementaire et des pratiques différents.



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie



Direction départementale des Territoires de l'Essonne



COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Quelles différences ?

- ⇒ Le **fossé** est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle.
- ⇒ Le **cours d'eau** permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais abrite aussi des habitats naturels d'espèces aquatiques (poissons, invertébrés, plantes aquatiques...). **Il n'est pas forcément en eau toute l'année.** Il est soumis à la loi sur l'eau.

Le plus souvent, les fossés rejoignent des cours d'eau et ont donc un impact sur la qualité des eaux et le débit de ces derniers.



Selon quels critères puis-je savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé ?

Il n'est pas toujours évident de distinguer un fossé d'un cours d'eau sur le terrain. Une carte du réseau hydrographique de l'Essonne est disponible depuis la fin de l'année 2015 pour aider à l'identification.

Selon la jurisprudence, un **cours d'eau** est caractérisé par :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'alimentation par une source ;
- l'écoulement d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Certains critères biologiques (présence d'habitats pour la vie aquatique, d'invertébrés, etc.) peuvent être utilisés en complément. Le service police de l'eau de la DDT 91 et l'ONEMA sont compétents pour vous aider à expertiser la nature précise d'un écoulement.

Puis-je m'appuyer sur des cartes pour connaître les cours d'eau du département ?

Une carte est disponible sur le site internet de Préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr>)⁽¹⁾ qui permet d'identifier les cours d'eau et les autres éléments du réseau hydrographique.

Dans le cas des « linéaires indéterminés » de cette carte, il y a un doute sur la nature de l'écoulement (cours d'eau ou fossé). Dans le cas d'un projet de travaux (voir ci-après) sur ces linéaires, une analyse de la DDT est nécessaire. Il convient alors de transmettre le **formulaire de demande d'avis** au service police de l'eau de la DDT disponible sur le site internet de la Préfecture ⁽¹⁾.

LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ENGAGER DES TRAVAUX

Mon projet : simple entretien ou travaux « lourds » d'aménagement ?

- ⇒ **L'entretien régulier** a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente. Il s'agit d'interventions fréquentes (annuelles parfois) d'enlèvement des débris et atterrissements, flottants ou non, et d'élagage ou recépage de la végétation des rives.

Il convient alors de respecter les bonnes pratiques d'entretien.

- ⇒ Les interventions plus importantes sur le lit ou sur les berges sont des **travaux d'aménagement**. Le recours à ces travaux traduit le plus souvent un dysfonctionnement de l'écoulement. **Un entretien régulier selon des pratiques adaptées permet de limiter le recours à de telles interventions.**



Quelles sont les procédures ?

- ⇒ **Pour l'entretien régulier**

Selon l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

« ...L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...]. »

Les opérations légères et régulières d'entretien, telles que définies par cette réglementation, ne sont pas soumises à des procédures.

⇒ Pour les travaux d'aménagement

- **Dans un fossé**, les travaux ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau sauf dans quelques cas particuliers : impact sur une zone humide ou une zone de frayère, création d'un réseau de drainage sur un bassin versant supérieur à 20 ha. De même que lorsque le projet affecte des espèces protégées, s'il se situe en zone Natura 2000, en site classé ou en site inscrit, certaines réglementations environnementales s'appliquent.

Vous devez alors solliciter une autorisation (ou déclaration) auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Il convient dans tous les cas de s'interroger sur la nécessité des travaux lourds et d'envisager un entretien courant dans un premier temps.

- **Dans un cours d'eau**, les travaux d'aménagement, même mineurs, doivent en général être encadrés par une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.



QUESTIONS FRÉQUENTES SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

En tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau, ai-je le droit d'y faire ce que je veux ?

Non, cela dépend de la nature des interventions que j'envisage.

Le propriétaire riverain du cours d'eau a l'obligation de l'entretenir régulièrement. Certains travaux d'entretien régulier ne nécessitant pas de déclaration préalable sont mentionnés dans les articles L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'Environnement : enlèvement d'embâcles, de débris, d'atterrissements, ainsi qu'élagage, recépage. Dans les autres cas, une procédure est requise.

Est-ce à une collectivité ou un syndicat de rivière d'intervenir pour l'entretien ?

Certains syndicats de rivières coordonnent un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau déclaré d'intérêt général. Ils peuvent alors, s'ils le jugent nécessaire, se substituer aux propriétaires riverains pour maintenir voire améliorer la qualité des cours d'eau, et contribuer à la protection contre des inondations. Cela ne retire en rien les devoirs du propriétaire vis-à-vis de l'entretien régulier du cours d'eau.

Si j'ai besoin de faire plus que de « l'entretien régulier » sur un écoulement, que dois-je faire ?

Je m'adresse au service police de l'eau de la DDT pour présenter mon projet et au besoin faire caractériser l'écoulement, à l'aide du formulaire⁽¹⁾. Dans le cas d'un cours d'eau, il y a de fortes chances que des travaux d'aménagement soient soumis à procédure loi sur l'eau de type « déclaration » ou « demande d'autorisation » en fonction de leur nature et de leur importance.

Le temps de préparation du dossier loi sur l'eau et son instruction par les services de l'Etat peuvent prendre un certain temps selon sa complexité. Pensez à **planifier ces projets le plus tôt possible.**

Selon les cas, le recours à un bureau d'études pourra être utile pour constituer les dossiers réglementaires.

Que se passe-t-il si je fais (ou fais faire) des travaux sans respecter la loi ?

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, **la personne qui réalise ces travaux et celle qui les a commandés s'exposent à des poursuites administratives et/ou judiciaires.**

(1) Documents disponibles sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>), rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Protection et gestion de la ressource > Milieux aquatiques :

- ✓ Cartographie du réseau hydrographique
- ✓ Formulaire de demande d'avis sur la nature de l'écoulement
- ✓ La présente plaquette d'information

